RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 05115
Numéro SIREN : 484 918 123
Nom ou dénomination : HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2019 sous le numéro de dépôt 46604

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
Société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 €
Siège social : 30, boulevard Galliéni – 92130 Issy-les-Moulineaux
484 918 123 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 18 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le dix-huit juin,

A dix heures.

LA SOUSSIGNÉE :

Abertis Infraestructuras S.A., société anonyme de droit espagnol dont le siège social est situé Paseo de la Castellana, 39, 28046 Madrid (Espagne),	
Titulaire de **1.512.267.743 actions**, ci……..	**1.512.267.743 actions**
représentée par Monsieur Francisco José Aljaro Navarro, dûment habilité à cet effet,	
Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci……	**1.512.267.743 actions**

Agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société,

[…/…]

L'ASSOCIÉ UNIQUE A PRIS LES PRESENTES DÉCISIONS :

- Modification de l'article 1er des statuts de la Société ;

[…/…]

- Pouvoirs pour les formalités.

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°46604 en date du 10/07/2019

PREMIÈRE DÉCISION

(*Modification de l'article 1er des statuts de la Société*)

L'Associé Unique décide de modifier l'article 1er des statuts « forme » comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Article 1 – Forme La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts. Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.	Article 1 – Forme La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

[.../...]

QUATRIÈME DÉCISION

(*Pouvoirs pour les formalités*)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

* * *

Extrait certifié conforme à l'original par

Le Président de la Société

Monsieur Francisco José Aljaro Navarro

HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Société par actions simplifiée au capital de 1.512.267.743 €
Siège social : 30, boulevard Galliéni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
484 918 123 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

(Statuts mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 18 juin 2019)

Le Président
Monsieur Francisco José Aljaro Navarro

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre : dépôt N°46604 en date du 10/07/2019

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce et les dispositions réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « **HOLDING D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La présente Société a pour objet :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion, l'administration, la cession de tous instruments financiers émis par la société Sanef, ayant son siège social 100 avenue de Suffren à Paris 75015, RCS Paris 632 050 019 ;
- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous droits, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social de la Société est fixé au 30, boulevard Galliéni – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Il peut être transféré par une décision collective des associés qui peuvent habiliter le président de la Société à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée suivant les dispositions de l'article 17 des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 1.512.267.743 euros.

Il est divisé en 1.512.267.743 actions d'une seule catégorie de valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés selon la majorité prévue à l'article 17.

L'assemblée des associés peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS / AGRÉMENT

1°) Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés tel que prévu ci-dessous.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant l'identité, l'adresse du cessionnaire, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, l'identification de son actionnaire de contrôle ultime, le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité conformément à l'article 17. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus, la Société n'a pas l'obligation d'acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant.

Les dispositions du présent article 11 ne pourront toutefois restreindre les droits de cession que les actionnaires se sont reconnus aux termes de leur pacte d'actionnaires en date du 7 novembre 2005. En conséquence l'agrément sera accordé de plein droit à toutes les personnes ayant acquis des actions de la Société, après que les droits et obligations prévus à l'article II dudit pacte auront été purgés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société est représentée, administrée et dirigée par un président.

Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée sur proposition de l'associé fondateur de la Société et par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 17.

La durée des fonctions de président est de 6 ans.

Les fonctions du président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision collective des associés, pouvant intervenir à tout moment et sans avoir à justifier de motif.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir chacun des associés par lettre recommandée un mois au moins à l'avance, sauf cas d'urgence.

2. Le président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le président de la Société doit :

- en tant que représentant légal de la Société aux assemblées d'actionnaires de Sanef, envoyer à cette dernière au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée, une procuration répondant aux dispositions de l'article L.225-106, dernier alinéa du Code de commerce, valant vote en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposées ou agréées par le Conseil d'administration de Sanef, le tout sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés ;

- exercer les autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef en sollicitant l'accord préalable des associés, dans les conditions prévues à l'article 17 ; et mettre en œuvre toutes décisions prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par celles-ci.

Dans ces limites, le président pourra consentir des délégations limitées dans le temps et dans leur objet.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération du président est déterminée par décision de la collectivité des associés.

En cas de cessation de ses fonctions de Président, à l'exclusion d'un cas de cessation pour un motif constituant une faute grave ou lourde (au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière sociale), la collectivité des associés peut décider d'accorder une indemnité de rupture au Président. Le montant de cette indemnité de rupture est plafonné au double du montant total des rémunérations brutes versées au président par la Société au cours des 12 derniers mois précédant la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres personnes intéressées d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes ci-dessus mentionnées au paragraphe 1 du présent article, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant sont nommés par la collectivité des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET ET RÈGLES D'ADOPTION

a) Toutes les décisions excédant les pouvoirs du président seront prises collectivement par les associés à la majorité simple en droits de vote.

b) Toutefois, les décisions ressortant des domaines visés ci-dessous seront adoptées collectivement par les associés à la majorité des trois cinquièmes en droits de vote :

i) le choix des banques chargées de l'introduction en bourse de la Société ;
ii) la nomination et la révocation du président de la Société. Par exception, la majorité simple suffira pour décider la révocation et le remplacement du président de la Société en cas de violation de ses obligations statutaires dans l'exercice du droit de vote et des autres droits attachés aux actions détenues dans Sanef, telles qu'énoncées à l'article 13.2 ; et
iii) la modification des statuts, sauf dans les cas requérant, de par la loi, l'unanimité.

c) De plus, l'unanimité des seuls associés détenant individuellement au moins 5% des droits de vote de la Société sera requise pour adopter les décisions ressortant des domaines suivants :

i) la modification de la politique de dividendes et/ou de financement de la Société ;
ii) la nature des actifs de la Société remis en paiement à titre de distribution de dividende, acompte sur dividende, réserves, primes ou toutes autres sommes mises en distribution ou pour toute réduction de capital ;
iii) l'achat de tout instrument financier émis par Sanef ;
iv) la vente de tout instrument financier émis par Sanef ;
v) l'émission de titres donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
vi) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts ne contiennent pas une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ; et
vii) le choix des conditions du refinancement du crédit-relais d'acquisition contracté pour l'acquisition des titres Sanef.

d) Enfin, outre les cas prévus par la loi, l'unanimité des associés sera requise pour adopter des décisions ressortant des domaines suivants :

i) la décision de ne pas approuver une résolution proposée ou agréée par le Conseil d'administration de Sanef et donc de déroger aux stipulations prévues à l'article 13 ;
ii) la transformation de la Société en société anonyme (tant que les statuts contiennent une clause dont la modification requerrait, de par la loi, l'unanimité des associés) ;
iii) l'agrément d'un nouvel associé, qui sera toutefois accordé de plein droit dans les cas visés à l'article 11 dernier alinéa ;
iv) la dissolution de la Société.

e) Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du président ou des associés selon les modalités ci-après.

2. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ou par tout associé détenant une participation d'au moins 5% du capital de la Société. Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

   La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, 10 jours au moins avant la réunion.

   Dans les 5 jours suivant la convocation, chaque associé peut ajouter un sujet à l'ordre du jour en notifiant le projet de résolution à chacun des associés ainsi qu'au président.

   La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

   L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si le commissaire aux comptes ne s'y oppose pas.

   L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

   Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

   Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

4. Le délai de convocation de 10 jours visé au 3 sera réduit à 48 heures à la seule fin de délibérer sur la révocation du Président dans l'hypothèse, envisagée à l'article 17. b. iii, d'une violation de ses obligations statutaires posées par l'article 13.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 21 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la Société venait à ne compter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 24 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée supérieure à douze mois et s'achèvera le 31 décembre 2006.

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Par ailleurs, la collectivité des associés peut également décider, sous réserve du respect du droit de veto stipulé au paragraphe c) de l'article 17 des statuts, pour tout ou partie du dividende, des acomptes sur dividende, des réserves, des primes, de toutes autres sommes mises en distribution ou pour toute réduction de capital, que cette distribution de dividende, de réserves, de primes, ou de toutes autres sommes ou cette réduction de capital sera réalisée en nature par remise d'actifs de la Société, y compris des valeurs mobilières ou titres financiers. La distribution en nature pourra être effectuée avec ou sans option pour un paiement en numéraire. Les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier de titres financiers ou autres droits ainsi répartis.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

_____